

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.924/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Parlement de la Communauté française, le 21 février 2006, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse" (Doc., Parl. Com. fr., 2005-2006, n° 209-1), a donné le 15 mai 2006 l'avis suivant :

Examen de la proposition

Dispositif

Article 1^{er}, 6^e

(article 4bis, § 4, alinéa 8 proposé)

1. La disposition à l'examen vise à rendre la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse incompétente lorsque le litige sur lequel elle est appelée à rendre son avis fait l'objet d'une "procédure juridictionnelle ou administrative".

Or, dans les hypothèses visées à l'article 4bis, § 4, alinéas 3 et 6, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse est chargée de remettre un avis à la commission de déontologie pour les services du Gouvernement de la Communauté française et les organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII instituée par l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le Code de déontologie des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public.

Dès lors qu'il n'est pas exclu que la procédure devant la commission de déontologie pour les services du Gouvernement de la Communauté française et les organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII soit elle même une "procédure administrative", la proposition doit être rédigée de manière à rendre le texte proposé compatible avec les dispositions précitées.

2. La disposition à l'examen précise que la Commission est incompétente "même si les demandes ne sont pas formées exactement sur le même objet, et pour les mêmes causes entre les mêmes parties".

L'adverbe "exactement" risque de donner lieu à de nombreuses discussions. Mieux vaut, dès lors, l'omettre.

En outre, en précisant que la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse est incompétente "même si les demandes ne sont pas formées exactement sur le même objet, et pour les mêmes causes entre les mêmes parties", la proposition maintient l'exigence d'une identité des parties, car dans le cas contraire, on aurait écrit "et entre les mêmes parties". Or, il semble peu probable que les "parties" dans le cadre d'une procédure devant la commission de déontologie pour les services du Gouvernement de la Communauté française et les organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 précité soient les mêmes que dans une procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou devant le Conseil d'État.

Il appartient, dès lors, au législateur décréteil d'apprécier si le maintien d'une identité des parties se justifie.

Article 2

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Observations de légistique concernant l'article 1^{er}

1. Au 1°, il y a lieu de modifier (et non compléter), le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en remplaçant les mots "le ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions" par les mots "le Gouvernement".

2. Au 2°, le paragraphe 2, alinéa 3, doit être remplacé (et non modifié) par le texte proposé.

3. Au 3°, il y a lieu de modifier le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, en remplaçant les mots "Le ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions" par les mots "Le Gouvernement".

4. Au 4°, il y a lieu de modifier le paragraphe 3, alinéa 3, en remplaçant les mots "ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions" par le mot "Gouvernement".

5. Au 5°, il y a lieu de compléter le paragraphe 4, alinéa 2, par les mots "et communiquée aux personnes et services concernés par la demande d'avis dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite réunion".

6. Au 6°, le paragraphe 4, alinéa 8, doit être remplacé et non modifié.

7. Au 7°, le paragraphe 5 doit être remplacé et non complété.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN